

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. Par décision du 26 janvier 2018, X. _____ (ci-après : la recourante) a été éliminée du Master of Science en économie appliquée (MScECON). Cette élimination est motivée par l'échec à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 4 à trois enseignements obligatoires (dont la liste a été définie dans le contrat "Condition de réussite du premier semestre du Master of Science en Economie Appliquée (MScAPEC)", signé le 03.10.2017) au minimum, en première tentative, à la session d'examens du premier semestre".

B. Par mémoire du 22 février 2018, la recourante interjette recours contre cette décision auprès de la Commission de recours. Bien qu'elle n'ait pas pris de conclusions formelles, il ressort du mémoire de la recourante qu'elle conteste la note de 3 qui lui a été attribuée à l'enseignement [aaa] et qu'elle conclut à ce qu'une note suffisante lui soit attribuée pour cet enseignement et que la décision d'échec définitif soit annulée.

C. La recourante fait valoir en substance que qu'il est ressorti de son entretien et de la consultation de sa copie d'examen avec l'assistante du professeur, le 1^{er} février 2018, qu'il n'y avait quasiment pas d'erreur mais qu'il manquait simplement d'explications; que l'assistante avait remarqué pendant leur conversation qu'elle maîtrisait mieux la matière que ce que laissait apparaître sa copie d'examen ; que le problème relevait dès lors plus de la mauvaise gestion d'un exercice que d'un réel manque de connaissance ; que la première partie de l'examen (2.5 points sur 6) a été jugée lacunaire malgré le fait qu'on lui aurait affirmé qu'il y avait plusieurs éléments de réponses corrects et qu'elle aurait mentionné des aspects convenables ; que dans la deuxième partie (2.5 points sur 6), dans laquelle elle n'a pas répondu à la totalité des sous-questions, il y aurait eu beaucoup d'éléments corrects ; que dans la troisième partie (5 points sur 6), il avait été dit qu'il y avait une certaine structure de raisonnement, qu'elle expliquait bien des notions et que ses réponses étaient très satisfaisantes. Selon elle, la première et la deuxième partie ont été trop sévèrement jugées. Il ne lui a pas été reproché d'être hors sujet ou de manquer de connaissances. Seul un meilleur développement de ses réponses semblait faire défaut.

L'examen ne présentait pas le barème pour chaque sous-question et la copie de l'examen corrigé qu'elle a pu consulter ne présentait pas d'annotations ni de remarques générales pour chaque sous-question. Elle a réussi trois matières obligatoires à la première tentative, en [bbb], en [ccc] et en [ddd], qui demandaient également beaucoup de persévérance. Durant son cursus de Master en économie appliquée, elle a toujours réussi ses matières sauf celles enseignées par A._____. Son contrat de Master était plus exigeant que celui des autres étudiants. Elle devait réussir trois enseignements sur quatre obligatoires au minimum, ce qui est plus difficile que de réussir trois matières sur cinq. Elle peine à croire que sa prestation a été aussi mauvaise vu le temps consacré à l'apprentissage et la compréhension de la matière. Une note aussi basse doit nécessairement refléter un niveau de médiocrité inversement proportionnel au temps consacré. L'exclusion du Master en économie appliquée est une mesure disproportionnée.

D. La recourante dépose une attestation du 12 février 2018 de B._____, de la [eee], Neuchâtel, qui la décrit comme une étudiante travaillant plus que la moyenne, disposant d'une bonne intuition et d'une bonne compréhension des sujets couverts par le cours de [bbb]. Elle devrait renforcer ses compétences en mathématiques, ce qui est souvent le cas dans un programme de Master en économie. Elle dépose également une attestation du professeur assistant de [ccc] C._____ du 7 février 2018. A la connaissance de celui-ci, la recourante participait à tous ses cours. Elle a saisi l'opportunité de présenter un travail écrit optionnel. Même si celui-ci n'était pas le meilleur, la recourante a respecté tous les délais et montré de l'intérêt pour le sujet en essayant de mettre en relation théorie et pratique. Il y avait des étudiants meilleurs et plus actifs qu'elle. D'autres montraient moins d'intérêt et ont moins bien réussi l'examen final.

E. Par décision du 26 avril 2018, la présidente de la Commission de recours a rejeté la demande d'effet suspensif du 22 février 2018 de la recourante.

F. Le 22 juin 2018, le doyen de la faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel a présenté les observations de la faculté, accompagnées de 17 annexes. Il conteste la prétendue mauvaise évaluation de l'épreuve et renvoie aux observations écrites du professeur et de son assistante. Il en ressort que la recourante a pu rencontrer l'assistante et que le professeur lui a confirmé que la correction de l'épreuve ne comprenait pas d'erreur. Une copie de l'épreuve et la grille d'évaluation sont annexées. Le grief d'une prétendue inégalité de traitement en raison d'une exigence de réussite plus élevée que pour d'autres étudiants est écarté. Les conditions particulières auxquelles la recourante a été

soumise, qu'elle avait préalablement acceptées et signées, ne sont pas constitutives d'une inégalité de traitement. Elle a dû préparer un examen de moins que ses camarades, la réussite de la branche [ddd] lui étant déjà acquise. C'est la raison pour laquelle elle n'a eu à préparer que quatre examens au lieu de cinq. Suite à un échec définitif dans le cursus Master of Sciences and Finance (MScF), la recourante a demandé son admission au MScECON. Etant donné son titre d'accès [fff], la faculté a jugé que la recourante devait réussir, préalablement à son admission au MScECON, un nouveau programme de mise à niveau de 30 crédits ECTS. Un contrat pédagogique a été signé à cet effet le 2 mars 2017. La recourante n'a pas réussi ce programme et en a été éliminée par décision du 15 septembre 2017. Cette élimination empêchait l'admission au MScECON. Cependant, compte tenu du fait que la recourante avait validé 27 crédits ECTS de niveau Bachelor sur les 30 requis pour l'admission au MScECON, et du fait qu'elle avait précédemment validé 60 autres crédits ECTS, également de niveau Bachelor, dans le cadre du programme de mise à niveau en vue de son admission au MScF, le décanat a accepté de reconsidérer à titre exceptionnel sa décision du 15 septembre 2017, de l'annuler et d'admettre la recourante au MScAPEC, précédemment intitulé MScECON. Vu cette admission exceptionnelle et le fait que la recourante souhaitait pouvoir transférer la note obtenue à l'examen [ddd] dans son nouveau Master, dans le plan d'études où ce cours est également obligatoire, des conditions spéciales de réussite du premier semestre ont été stipulées entre le décanat et celle-ci.

G. Dans leurs observations détaillées, le professeur et l'assistante relèvent que le travail de la recourante a été évalué sur la base de sa copie d'examen selon les mêmes critères que tous les autres étudiants ; qu'elle a pu consulter sa copie et a eu droit à des explications détaillées de ce qui était attendu comme réponse à chaque question ; que le poids des questions et des sous-questions reflète un barème de correction établi au préalable et appliqué de manière uniforme à tous les candidats ; que le professeur et l'assistante ont corrigé de manière indépendante les copies de l'examen et qu'ils se sont trouvés d'accord concernant l'attribution de la note de 3 ; que sa copie a été jugée nettement insuffisante au vu de ses réponses pour la plupart très incomplètes, voire inexistantes ; qu'elle n'a en effet souvent pas répondu aux questions qui étaient posées ou de manière trop succincte dans la partie A et la partie B1 ; que seule la partie B2 a été satisfaisante, sous réserve encore de la dernière sous-question ; que ce n'est pas un manque d'exhaustivité mais des réponses très incomplètes ou absentes qui ont mené à cette note ; que l'examen était à la portée des étudiants puisque deux d'entre eux ont obtenu la note de 6 et deux autres la note de 5.5, parmi 11 candidats ; que la recourante ne remplissait pas au départ les

conditions d'accès au Master en économie appliquée et que si elle a pu commencer celui-ci, c'est suite à l'intervention exceptionnelle de son professeur en sa faveur auprès du doyen.

H. Le 1^{er} août 2018, la recourante dépose des observations complémentaires. Elle considère en substance que l'absence complète de réponses aux questions ne représente que 15 % de la note d'examen ; que toutes les questions auxquelles elle a répondu présentent en revanche plusieurs éléments corrects et que son travail aurait pu être mieux évalué. Elle soutient que le choix ne lui a pas été laissé de refaire la matière [ddd] et de disposer ensuite des mêmes conditions d'examen que les autres candidats ; qu'elle aurait saisi cette opportunité le cas échéant ; que son contrat d'examen enfin est plus exigeant par rapport aux autres étudiants et qu'il est plus facile de réussir trois matières sur cinq que trois matières sur quatre.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN). La recourante est une étudiante en échec, dont l'intérêt direct ne fait pas de doute. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Dans un premier grief, la recourante se plaint du fait que son travail aurait été apprécié avec trop de sévérité. En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient que le jury qui fait passer les examens dispose d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer la prestation d'un candidat. La note qu'il attribue dépend de circonstances qu'il est le mieux à même d'apprécier. Il en résulte que le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité dans le domaine du contrôle de l'évaluation d'un examen, en ce sens que l'autorité de recours se borne à vérifier si le jury n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (RJN 1996, p.159 cons. 2 et les réf.). Ainsi, le choix et la

formulation des questions, le déroulement de l'examen, les critères adoptés par les responsables de la correction pour parvenir à la note incriminée et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un candidat à un examen relèvent avant tout du jury, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une épreuve orale. Il est vrai que s'agissant de l'appréciation d'un examen écrit, cette limitation du pouvoir d'examen est moins stricte que par rapport au contrôle des examens oraux, notamment parce qu'il n'est pas impossible, dans ce cas, de reconstituer les faits de façon complète. Cette limitation est admise par le Tribunal fédéral qui, lui-même, fait également preuve de retenue dans cette matière et n'examine que la question de savoir si l'autorité qui a fait passer l'examen s'est basée sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Il en va de même en ce qui concerne les "coups de pouce" accordés aux candidats. En revanche, et à l'inverse des griefs qui visent la manière dont les connaissances de l'étudiant ont été évaluées, la Commission de céans, à l'instar du Tribunal fédéral, examine librement les éventuels vices de procédure ou de déroulement de l'examen (ATF 2D_45/2017, du 18 mai 2018, cons. 4; arrêts de la CDP du 3 septembre 2018 [CDP.2018.185-SCOL] cons. 3, du 02.04.2015 [CDP.2014.317] cons. 2; arrêts du Tribunal administratif du 24.10.2006 [TA.2005.6] cons. 3 et les réf., et du 15.03.2005 [TA.2004.324] cons. 2).

b) Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité précédente semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 2D_8/2018 cons. 5.1 et les réf. citées).

La recourante estime que le fait que certains éléments de ses réponses aient été corrects et qu'elle ait *mentionné des aspects convenables* devrait faire passer au second plan le fait que ses réponses comportaient d'importantes lacunes. Elle ne conteste pas ces lacunes, tout en estimant que seul un meilleur développement de ses réponses semblait faire défaut. Ce n'est pas l'avis du professeur et de l'assistante qui ont évalué son travail. Ils exposent clairement que le travail rendu ne péchait pas par un simple "manque d'exhaustivité" mais que ce sont des réponses très incomplètes voire inexistantes qui ont mené à la note obtenue. La recourante ne fait qu'opposer sa vision et son appréciation des faits à celles de son professeur et de son assistante, sans apporter d'élément qui

démontrerait que celles-ci seraient insoutenables (ATF 2D_8/2018, cons. 5.3). Ce grief sera donc rejeté.

3. a) Dans un second grief, la recourante invoque une inégalité de traitement. Si elle avait pu suivre le programme comme les autres étudiants, elle aurait dû réussir trois branches sur cinq, parmi lesquelles une dont elle avait déjà réussi l'examen. Les conditions particulières prévues par la convention du 3 octobre 2017 impliquaient en revanche qu'elle réussisse trois branches sur quatre, sans pouvoir refaire la matière sur laquelle elle avait déjà été interrogée. La recourante estime qu'il est plus facile de réussir trois branches sur cinq que trois branches sur quatre.

b) Une décision ou un arrêt viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018, cons. 6 et les références citées).

c) Le raisonnement de la recourante peut être suivi dans le contexte d'un jeu de hasard ou d'adresse. Il y a plus de chance de réussir trois coups avec cinq essais qu'avec quatre. En matière d'examens toutefois, les probabilités jouent la plupart du temps, et autant que possible, un rôle assez mineur. Rien ne permet ainsi de prétendre qu'il y a plus de chances de réussir trois examens sur cinq que trois examens sur quatre, ne serait-ce que parce que dans la première hypothèse, il faut assimiler ou revoir une matière de plus. Or le fait que la recourante ait précédemment déjà réussi l'examen [ddd] ne lui donnait pas une garantie mesurable de le réussir à nouveau si elle avait dû le refaire.

d) Quoi qu'il en soit, la recourante ne conteste pas que suite à son échec au programme de mise à niveau, elle ne remplissait pas les conditions d'admission au MScECON. Elle ne nie pas le fait que c'est à la décision exceptionnelle du décanat d'annuler celle qui constatait son échec définitif dans les cours préalables de la passerelle du cursus MScAPEC qu'elle doit d'avoir pu être admise à cette formation. Elle ne remet pas en question enfin les dispositions sur lesquelles se base la convention qu'elle a signée le 3 octobre 2017, qui lui a permis de se présenter au cursus MScAPEC. Le décanat ne semble

certes pas pouvoir être suivi lorsqu'il expose que la recourante aurait pu refuser les conditions de la convention et refaire l'examen [ddd]. Le contrat des conditions spéciales signées le 3 octobre 2017 précise en effet que ce cours ne pourra pas être l'un des trois enseignements obligatoires du MScAPEC. Cela ne change rien au fond. Le raisonnement de la recourante concernant ses chances de succès prétendument augmentées dans une configuration de trois examens réussis sur cinq passés est basé sur de pures conjectures. Par ailleurs, sa situation n'est précisément pas la même que celle des étudiants admis de manière ordinaire à suivre le cursus MScAPEC. Elle y a quant à elle été intégrée de manière exceptionnelle, sur la base d'une convention dont elle a accepté les conditions et dont elle ne fait pas valoir qu'elle serait contraire à la réglementation applicable. Il n'y a pas d'inégalité de traitement à ce que sa situation, différente de celle des autres étudiants, soit traitée de manière différente également (ATF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018, cons. 6). Le grief tiré d'une inégalité de traitement sera ainsi rejeté.

4. Les frais de la présente procédure, fixés à CHF 800.00, et avancés sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 15 et 16 RCRUN ; art. 47 al. 1 LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours.
2. Met les frais de la présente procédure, soit au total CHF 800.00, à la charge de la recourante.

Neuchâtel, le 10 octobre 2018